

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 14 FEV. 2014

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UT DREAL : P. BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014045 - 0013

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société TILET Récupération à Portes-lès-Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier les articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 98 bis, 128, 167, 286, 322, 329 et 2799, et créant notamment les rubriques 2713, 2714, 2716, 2717 et 2791 ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, modifiant notamment la rubrique 2712 ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 2793 et modifiant notamment les rubriques 2717, 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2559 du 4 août 1993 autorisant Monsieur TILET Alain à exploiter à Portes-lès-Valence, ZA des Auréats, des activités de stockage et de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°96/60 du 4 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0870 du 21 février 2008 autorisant la demande d'exploitation d'un centre de tri de métaux ferreux et non ferreux portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010362-0014 du 28 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires relative à la recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides de l'établissement susvisé ;

VU la déclaration présentée à Monsieur le Préfet de la Drôme le 1^{er} octobre 2012 par les Établissements Tilet Récupération SARL, portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des rubriques suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article deux de l'arrêté préfectoral n°08-0870 du 21 février 2008 modifiant le tableau de l'article un de l'arrêté préfectoral n° 2559 du 4 août 1993 est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est de 4 800 m ² (supérieure ou égale à 1000 m ²).
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 31 t (supérieure ou égale à 1 t) : - 5 t de DIS - 1 t d'aérosols - 1 t de papiers usés ou souillés - 5 t de goudrons, résidus de peinture (< seuil d'autorisation de la rubrique 1432) - 2 t de diluants usagés (< seuil d'autorisation de la rubrique 1432) - 2 t de peintures époxy - 16 t d'huiles solubles (< seuil d'autorisation de la rubrique 1172)
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est de 163 t/j (supérieure ou égale à 10 t/j).
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface est de 100 m ² (supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 402,5 m³ (supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³), ainsi composé : - Plastiques : 60 m³ - Papiers, cartons : 240 m³ - Bois : 100 m³ - Matière à base de caoutchouc et polymères : 2,5 m³
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 t (seuil de déclaration : 2 t).
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale de propane susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 t (inférieure au seuil de déclaration de 6 t).
1432.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 4 m³ (inférieure au seuil de déclaration de 10 m³), ainsi composé : - Stockage de gasoil : 10 000 L en cuve aérienne ; - Stockage de fioul : 10 000 L en cuve aérienne .
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant de 40 m³, il est inférieur au seuil de déclaration (100 m³).
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 62 m³ (inférieur à 100 m³), ainsi composé : - quantité maximale de DIB en mélange : 57 m³ - quantité maximale de colorants alimentaires : 5 m³

A : autorisation D : déclaration C : soumis au Contrôle périodique NC : non classé

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle

la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-lès-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

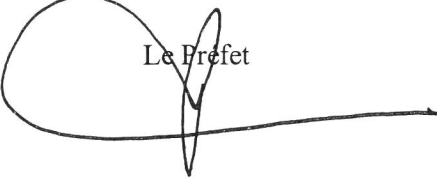
Article 5 : Exécution et copie

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-lès-Valence et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-lès-Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société TILET Récupération

Fait à Valence, le 14 FEV. 2014

Le Préfet



Didier LAUGA